

# L'INSTITUTEUR D'ÉPAUX

EN 1808

LE SIEUR NICOLAS CHAPAU

---

De nombreux débats, de vives préoccupations se sont élevés, chacun le sait, autour de la *question scolaire*. Depuis un siècle, il n'est peut être pas de sujet où les progrès, les changements du moins aient été plus prompts et plus apparents. Diverses solutions ont été données — avec plus ou moins de bonheur — aux questions si importantes et toujours nouvelles de l'instruction et de l'éducation des enfants ; à celles de la nomination et du rôle des instituteurs ; à la grosse affaire de la neutralité ou de la nécessité de la morale et de la religion pour la formation humaine ; aux questions enfin qui concernent les études et les vacances, comme à l'utilité de l'amour de la patrie ou aux bienfaits de l'internationalisme social, etc.

A cette époque de « distributions solennelles des prix », il ne sera sans doute pas hors de saison, malgré le heurt possible de certaines opinions, et ce sera du moins d'un contraste frappant et curieux — si ce n'est une leçon d'histoire — de relire un document local concernant la question scolaire. C'est une délibération inédite du Conseil de la commune d'Épau pour faire droit aux justes plaintes de l'instituteur N. Chapau... en 1808.

*Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Épeaux  
du huit mai mil huit cent huit*

L'an mil huit cent huit, le huitième jour du mois de mai ; le Conseil réuni au complet de ses membres, tous ayant pris place au Bureau ; il a été représenté par le sieur Nicolas Chapau, instituteur de cette commune, que grand nombre d'habitants se refusent d'acquitter ce qui lui est légitimement dû par son acte de réception en date du vingt-deux janvier mil huit cent cinq et sur le tableau de répartition, fait par sept commissaires choisis à cet effet.

Le Conseil, considérant qu'il est, non seulement du devoir, mais encore de l'honneur des habitants de faire cesser les justes plaintes dudit instituteur, en ce que ce dernier vient de donner des preuves de générosité envers la commune par l'abandon qu'il a faite d'une partie de ses futures prétentions sur les habitants de cette commune, il est donc instant aussi de donner au susdit instituteur les moyens d'existence par une prompte rétribution de son dû.

**ARRÊTE :**

Tous les habitants de la commune d'Épeaux, sur lesquels le sieur Nicolas Chapau, instituteur d'icelle a des prétentions, sont invités, et en cas de besoin, sont requis, de se libérer incessamment envers lui, sous les peines de poursuites judiciaires, et même à notre requête, en cas de refus de quelques habitants.

Arrête en outre, qu'il sera fait un renouvellement de l'acte dudit instituteur, sur lequel sera basé tous ses devoirs et prétentions, et dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Ledit sieur Nicolas Chapau, instituteur de cette commune, est maintenu et confirmé dans son emploi.

**ART. 2.** — Il sera chargé de la conduite de l'horloge, sous une rétribution annuelle de trente francs.

ART. 3. — De porter ou faire porter de l'eau bénite une fois par semaine dans chaque ménage du village et hameaux, il lui sera donné par chaque habitant un morceau de pain d'environ une livre par chaque semaine.

ART. 4. — De sonner le timbre tous les jours, le matin à onze heures et le soir.

ART. 5. — De balayer ou faire balayer l'édifice du culte, au moins tous les mois, et la veille des fêtes solennelles.

ART. 6. — D'ouvrir son école d'instruction, tous les ans le trois novembre ; la tenue de ses écoles sera depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, et depuis une heure jusqu'à quatre heures du soir.

ART. 7. — De faire les catéchismes les mercredis et samedis de chaque semaine, sur le catéchisme adopté du gouvernement.

ART. 8. — D'enseigner les éléments de mathématiques sur le calcul décimal, et de maintenir ses élèves dans le respect, la soumission et l'honnêteté, et dans les devoirs de la religion ; il sera fait une prière le matin et le soir à la clôture de son école.

ART. 9. — Sera tenu ledit instituteur, de chanter tous les offices, les dimanches et fêtes reconnues par le gouvernement.

ART. 10. — Ledit instituteur pourra donner congé à ses élèves tous les jeudis de chaque semaine l'après midi, lors qu'il n'y aura pas de fêtes d'obligation dans la semaine.

ART. 11. — Il y aura quatre classes dans l'école, desquelles il percevra chaque mois ; pour ceux à l'alphabeth, vingt cinq centimes, pour ceux qui commenceront à épeler, cinquante centimes, pour ceux qui commenceront à écrire, soixante quinze centimes, et pour ceux qui seront à l'arithmétique, un franc.

ART. 12. — Il pourra établir une école le soir pour l'instruction des jeunes gens appelés au travail dans le jour, sur lesquels il pourra traiter de gré à gré avec eux.

ART. 13. — Il percevra les oblations, conformément au tarif du diocèse.

ART. 14. — Il sera logé, lui et ses élèves et aura un jardin aux frais de la commune.

ART. 15. — Il lui sera payé par chaque année et au 1<sup>er</sup> janvier, de MM. les laboureurs, un pichet de froment par char rue, et un boisseau par ceux dont l'exploitation est au dessous d'une charrue. Il percevra par chaque ménage, une rétribution annuelle de un franc vingt cinq centimes, de même au 1<sup>er</sup> janvier, et dont le 1<sup>er</sup> paiement échoira le 1<sup>er</sup> janvier 1809.

ART. 16. — L'instruction de la jeunesse sera soumise à la surveillance des autorités constituées.

ART. 17. — Toutes lesquelles charges, clauses, conditions et rétributions ont été acceptées par ledit instituteur dénommé d'autre part, qui a par approbation signé avec nous, maire, adjoint et membres du Conseil.

L'an et jour susdit et sera ledit acte, lu, publié et affiché au lieu d'usage, afin que personne n'en ignore.

*Signé* : MOUSSU, LOUIS, HENRY, PETIT, COUVREUR,  
GILLES, maire, BOUQUET, DESMONTIER, LECOMTE.

POUR COPIE CONFORME :

Mairie d'Épaux Bézu, le 29 juillet 1905.

*Le Maire* : GUYOT.

Que les temps sont changés ! et que nous avons fait du chemin depuis un siècle en matière scolaire ! C'est la première impression que donne la lecture de la délibération précédente ! Il faut des ombres pour faire ressortir la lumière et des contrastes pour mieux faire connaître la nature des choses. La maladie fait apprécier davantage le grand bienfait de la santé et les souffrances de la guerre la douceur de la paix publique. D'aucuns penseront qu'il fallait ce document local de 1808 pour connaître tout ce que le siècle dernier a fait dans notre pays pour la cause pédagogique et scolaire.

Il est une autre impression cependant que fait naître bientôt l'étude respectueuse et réfléchie de notre texte. On nous permettra de l'exprimer en toute franchise.

En 1808, la Révolution avait accompli son œuvre, Napoléon venait de fonder l'Université... mais la France ne souffrait pas de la centralisation excessive de nos jours et nous pensons que c'était un bien. Les communes étaient encore libres, maîtresses de la nomination des instituteurs de l'enfance, du programme des études nécessairement différent suivant les régions ; elles étaient maîtresses aussi du budget de l'école, si modeste alors, en comparaison de l'actuel, dont l'accroissement continu fait penser à la fable... de la grenouille qui veut devenir bœuf.

En 1808, on ne mettait pas en doute la nécessité de la morale ou de la religion pour la bonne éducation des enfants et les articles 7 et 8 en particulier nous révèlent qu'on considérait l'élément religieux comme un des facteurs les plus utiles à la formation de l'enfance. Malgré l'incrédulité du XVIII<sup>e</sup> siècle et peut être à cause des excès impies de la Révolution, l'atmosphère intellectuelle et morale d'Époux est chrétienne. L'instituteur est le clerc laïc, il ne met pas sa gloire à s'émanciper de l'Église ; mais son intérêt et son honneur étaient alors de la bien servir. Heureux temps encore à ce point de vue parce qu'il y avait *unité morale et religieuse* dans le pays et que les Conseils municipaux trouvaient tout naturel, dans leur désir d'être utiles, de voir l'instituteur à l'église et de le savoir enseigner le catéchisme... car le catéchisme et la religion contribuaient à la formation de la jeunesse et à la moralisation du peuple ; l'église, c'était le lieu du culte nécessaire aux vivants comme aux générations précédentes et l'on n'aurait pas voulu renoncer à une part si importante et si glorieuse du patrimoine de la France !

\*  
\* \*

Près d'Épaux, se trouve Monthiers où vint souvent Jean Macé, en l'honneur duquel on fit particulièrement à Château Thierry, en juin 1904, de grandes fêtes scolaires. Jean Macé est le fondateur de la Ligue de l'Enseignement qu'on affirme puissante et maçonnique. Elle fut et demeure l'inspiratrice du mouvement scolaire actuel.

Nous ne rechercherons pas, à l'occasion de notre délibération d'Épaux en 1808, toutes les qualités, les défauts, les résultats, en un mot, que produit la Ligue, quoi que ce soit aux fruits qu'on reconnaisse l'arbre. Nous louons le bien et la vertu partout où ils se trouvent et il nous serait trop aisé d'applaudir à tous les efforts généreux qui sont faits en faveur de l'enfance studieuse.

Qu'on nous laisse émettre seulement l'opinion de beaucoup de bons Français aussi attachés au progrès qu'au respect de la tradition !

Ils ne demandent pas une décentralisation complète de la France scolaire ; mais ils voudraient bien que les maîtres ne s'occupent que de leurs élèves, puisqu'on leur interdit toute politique et toute religion. Ils ne réclament pas pour que le traitement des instituteurs soit formé comme il est décrit dans notre délibération, uniquement par ceux qui s'en servent. Mais ils ne voient pas pourquoi l'on veut établir cette méthode rétrograde... pour les curés de la France.

Bien des hommes d'ordre, en un mot, dans l'intérêt du peuple et de la patrie, tout en maintenant — en développant même — tous les progrès véritables accomplis au point de vue scolaire depuis un siècle, en louant encore Jean Macé de ses pensées grandes et démocratiques, voudraient qu'on ne séparât pas l'éducation de l'instruction — le peuple est simple et ne veut pas tant de séparations ou de distinctions — ; mais qu'on les fondât sur les besoins actuels du pays et sur la base nécessaire et éternelle de la morale et de la religion

des ancêtres, comme à Epaux « où les élèves étaient maintenus toujours dans le respect, la soumission et l'honnêteté, sans jamais négliger les devoirs de la Religion ».

**N. GUYOT,**

Curé d'Essômes